Projet de loi 30 – changements législatifs en matière d'assurance

21 juillet 2023

Auteur

Marie-Claude Cantin

Associée, Avocate

Le 7 juin 2023, le ministre des Finances du Québec a déposé et présenté à l'Assemblée nationale le projet de Loi 30, un projet de loi omnibus intitulé *Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier* (ci-après le « **Projet de Loi** »). Le Projet de Loi propose certaines modifications aux dispositions de la *Loi sur les assureurs* (« **LA** ») et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« **LDPSF** »).

Bien que le Projet de Loi puisse évoluer au fil des étapes du processus législatif à la reprise des travaux parlementaires, nous vous proposons un aperçu des principaux changements susceptibles d'avoir une incidence en matière d'assurance.

Changements législatifs proposés

Tel qu'il est indiqué, les changements législatifs apporteraient des changements à la LAet à la LDPSF. Voici les principales modifications à chacune de ces lois :

Loi sur les assureurs

Le Projet de Loi prévoit qu'il serait maintenant permis aux associations constituées en vertu du *Code civil du Québec* de demander l'autorisation d'exercer l'activité d'assureur auprès de ses membres à titre d'union réciproque[1] et prévoit plusieurs dispositions relativement l'organisation et la gouvernance de cette entité;
La définition d'union réciproque serait précisée afin de prévoir qu'il s'agit d'un ensemble de parties qui s'associent, aux termes du contrat constitutif de celle-ci, afin de mettre en commun des sommes leur permettant d'être réciproquement liées par des contrats d'assurance de dommages[2];
L'interdiction selon laquelle les unions réciproques ne peuvent accepter un risque qui les obligerait à plus de 10 % de la valeur nette de leurs actifs après réassurance serait levée et remplacer par l'obligation plus générale de voir à la mise en commun des sommes nécessaires à l'exercice de leur activité d'assureur[3];
Les assureurs de personnes se verraient imposer une nouvelle obligation, celle de prendre les moyens nécessaires (ce qui pourrait être précisé par règlement) pour obtenir les renseignements permettant de déterminer si le paiement de toute somme auquel ils se sont engagés aux termes d'un contrat d'assurance sur la vie est exigible[4]; et
De façon corrélative, les assureurs de personnes qui savent qu'un paiement est exigible devraient, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé trois (3) ans depuis la date d'exigibilité, prendre les moyens nécessaires (qui pourraient être

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

précisées par règlement) pour informer les bénéficiaires des bénéfices dus et les accompagner dans leur réclamation.

Loi sur la distribution de produits et services financiers

Une personne employée d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre pourrait maintenant exercer des activités réservées sous la supervision d'un expert en sinistre moyennant certaines conditions[5];
La restriction selon laquelle les experts en sinistre ne peuvent être autorisés à agir dans une autre discipline serait également retirée[6];
L'article 424 de la LDPSF serait modifié pour retirer des produits qui peuvent être distribués sans représentant l'assurance de remplacement afférente à un véhicule, ce qui affectera particulièrement les concessionnaires automobiles[7]; et
Les administrateurs et dirigeants d'un assujetti deviendraient solidairement responsables du paiement d'une sanction administrative, à moins qu'ils ne puissent démontrer avoir agi avec prudence et diligence. Le paiement de cette sanction pourra être garanti par des hypothèques légales sur les biens meubles et immeubles du ou des débiteurs[8].

La suite

Veuillez noter que le Projet de Loi en est à sa première étape du processus législatif et pourrait être modifié. D'ailleurs, ceux qui le souhaitent peuvent commenter celui-ci en ligne sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Nous continuerons donc de surveiller l'évolution de ce dossier législatif. N'hésitez pas à communiquer avec un membre du secteur de l'assurance de Lavery relativement à ce qui précède.

1. Article 1 du Projet de Loi, modifiant l'article 6 de la LA;
2. Article 2 du Projet de Loi, modifiant l'article 7 de la LA;
3. Article 21 du Projet de Loi, modifiant l'article 188 de la LA;
4. Article 74 du Projet de Loi, créant l'article 72.1 de la LA;
5. Article 90 du Projet de Loi, modifiant l'article 10 de la LDPSF;
6. Article 92 du Projet de Loi, supprimant l'article 45 de la LDPSF;
7. Articles 105 et 106 du Projet de Loi, modifiant l'article 424 de la LDPSF;
8. Article 71 du Projet de Loi, créant les articles 115.2.1 et 115.2.2 de la LDPSF;

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.